



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau des actions de l'Etat

**ARRETE DAECL/N° 2017-506 de mesures d'urgence
prescrites à l'établissement DECONS à Mont de Marsan**

**Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment le titre I de son livre V (relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement) et le titre VII de son livre I, notamment l'article L.171-8.I :

« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures [...] »

Vu l'article L.512-20 du Code de l'environnement, qui précise que « *En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire (...) la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires (...) les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre (...).* »

Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente » ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°148 du 20 avril 1994 autorisant la société DEPANN'AUTOS à exploiter une installation de démontage de véhicules hors d'usage avec récupération de ferrailles et pièces ;

Vu l'arrêté préfectoral n°431 du 11 juillet 2006 délivrant l'agrément n°PR 40 0007 D à la société AUTO PIECES MONTOISES, en vue d'effectuer les opérations de stockage, dépollution et démontage des véhicules hors d'usage sur le site susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°269 du 13 mai 2009 portant modification de l'autorisation d'exploiter prorogeant l'agrément n° PR 40 0007 D ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°615 du 25 septembre 2012 portant agrément des exploitants des installations de stockage, dépollution et démontage des véhicules hors d'usage prorogeant l'agrément n° PR 40 0007 D ;

Vu la circulaire du 8 février relative aux modalités de gestion d'un site pollué et ses annexes ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 17 mars 1998 à Monsieur TECHENE Jean Claude, gérant de la société effectuée par la société le 8 février 2011 ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 18 novembre 2011 à Monsieur Eric DELAGE, gérant de la société DELAGE ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 18 juin 2012 à Monsieur le Directeur de la société DECONS ;

Vu la demande de bénéfice de l'antériorité pour les rubriques 2712 et 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, déposée le 28 juin 2012 à la préfecture des Landes par la société DECONS ;

Vu l'engagement de la société DECONS, en date du 25 juin 2012, de respecter les obligations du cahier des charges de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;

Vu les rapports de l'inspection des installations classées (DREAL) du 01 août 2017 qui portent sur les visites de l'établissement DECONS de Mont de Marsan réalisées le 05 mai et le 12 juillet 2017 qui ont montré de très nombreux écarts reflétant un dysfonctionnement du site ;

Vu les résultats d'analyses des rejets aqueux transmis à la DREAL le 13 juillet 2017 et qui montrent des dépassements très importants par rapport aux valeurs limites réglementaires et indiqués dans le rapport d'inspection en date du 10 août 2017 ;

Vu l'absence de caractérisation des milieux du site ;

Considérant que la société DECONS à Mont de Marsan n'a pas respecté les dispositions prévues à l'article 5.5 de l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 ;

Considérant que la société DECONS à Mont de Marsan n'a pas respecté les dispositions prévues aux articles 2, 4, 12, 15, 17 et 20 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 avril 1994 ;

Considérant que la société DECONS à Mont de Marsan n'a pas respecté les dispositions prévues aux articles 6, 7 et 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 septembre 2012 ;

Considérant que la société DECONS à Mont de Marsan n'a pas respecté les dispositions prévues dans le cahier des charges de son agrément n° PR 40 0007 D ;

Considérant que les activités de regroupement et de dépollution de véhicules hors d'usage exercées sur le site de Mont de Marsan par la société DECONS amènent une pollution du sol et de l'eau souterraine ;

Considérant que les dernières analyses des rejets aqueux transmises montrent des dépassements de valeurs-limites très importants, et une pollution avérée ;

Considérant qu'en attendant que cette pollution soit traitée il convient de stopper la réception de nouveaux véhicules hors d'usage ;

Considérant, dès lors, que les véhicules hors d'usage présents et leur traitement peuvent présenter un impact sur le site et son environnement, et qu'il est nécessaire de caractériser cet impact par la réalisation d'un diagnostic environnemental ;

Considérant que la caractérisation doit aboutir à une interprétation de l'état des milieux afin d'apprécier si les milieux à considérer ne présentent pas d'écart, d'une part par rapport à la gestion sanitaire mise en place pour l'ensemble de la population résidant sur le territoire français et d'autre part, par rapport aux contraintes fixées par les instances nationales ou internationales en matière de protection des ressources naturelles et de la biodiversité ;

Considérant qu'un plan de gestion doit être proposé et mis en œuvre par l'exploitant en cas d'incompatibilité des milieux ;

Considérant que la situation n'est pas compatible avec les délais nécessaires à la tenue d'un CODERST, entité administrative compétente, et qu'il y a lieu de prescrire la suspension de la réception de véhicules hors d'usage dans un délai restreint ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

SUSPENSION DE LA RECEPTION DES VEHICULES HORS D'USAGE

Article 1 -

La réception de véhicules hors d'usage sur le site de la société DECONS, situé 66 rue Monge - 40000 Mont de Marsan est suspendue, jusqu'à la transmission par l'exploitant des justificatifs relatifs à la mise en conformité du site.

Cette suspension de réception de véhicules hors d'usage prend effet à compter de la notification du présent arrêté.

DIAGNOSTIC ENVIRONNEMENTAL

Article 2 – Objet

La Société DECONS ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé 1701, route de Soulac, 33290 Le Pian-Medoc, est tenue de réaliser ou de faire réaliser par un organisme compétent, l'étude de caractérisation de l'état de contamination des milieux sur le site DECONS 66, rue Monge - 40000 Mont de Marsan et de son environnement, d'interpréter cet état et de proposer une solution de gestion adéquate dans les conditions du présent arrêté.

Article 3 - Périmètre d'étude

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent à l'emprise du site ci-dessus ainsi qu'aux terrains et aux milieux extérieurs à cette emprise qui seraient affectés, directement ou indirectement par la pollution en provenance de celui-ci.

Article 4 - Caractérisation de l'état des milieux

4.1 Etude préalable (historique et documentaire), comportant :

4.1.1 l'analyse historique du site, dont l'objectif est le recensement sur un lieu donné dans un temps défini des différentes activités qui se sont succédées sur le site, leur localisation, les procédés mis en œuvre, les pratiques de gestion environnementales associées, les matières premières, produits finis et déchets mis en jeu, le recensement des accidents survenus éventuellement au cours de la vie de l'installation, la localisation des éventuels dépôts de déchets, etc... Le recours aux acteurs de la vie de l'entreprise (employés, retraités, etc..) est à envisager pour connaître les « pratiques non-écrites » en vigueur éventuellement dans l'entreprise,

4.1.2 une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution, qui permettra de préciser les informations propres au site étudié et à son environnement (hydrologie, hydrogéologie, habitat proche ou sur le site, usage de l'eau pour l'alimentation en eau potable ou l'irrigation (inventaire des puits), le constat éventuel de pollution au travers de ces informations, etc..) dont les paramètres conditionneront les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, ressource future en eau, rivières, etc..),

4.1.3 une visite de terrain et de ses environs immédiats (hors site) pour vérifier les informations recueillies au cours des étapes précédentes : état actuel du site, vérification des informations concernant l'environnement du site, constat éventuel sur place de la pollution, reconnaissance et identification des risques et impacts, potentiels ou existants, éventuellement acquisition de données complémentaires,

4.1.4 la collecte des données sur l'état initial des milieux (sols, eaux souterraines superficielles, etc..) à partir de la bibliographie, des bases de données, des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter et des résultats de la surveillance desdits milieux au cours du temps. L'objectif est de connaître les modifications éventuelles de l'état physico-chimique et biologique des milieux et de montrer l'évolution éventuelle de leur qualité.

4.2 - Diagnostics et investigations de terrain

Le programme des investigations de terrain est défini en fonction des résultats de l'étude historique et documentaire définie à l'article 4.1.

4.2.1 - Sols

L'exploitant doit procéder à des sondages et à des prélèvements de sols dans le périmètre défini à l'article 3, permettant une caractérisation des paramètres polluants caractéristiques de l'activité, des produits utilisés et des déchets produits dans le but de la recherche et de l'identification des sources de pollution potentielles.

4.2.2 - Eaux souterraines

L'exploitant doit mettre en place, à minima trois piézomètres (un en amont et deux en aval du sens d'écoulement de la nappe).

Leurs emplacements sont choisis à partir des conclusions de l'étude hydrogéologique visée à l'article 4.1.2.

Ils doivent être réalisés dans les règles de l'art.

Les analyses de prélèvements d'eaux souterraines, portent sur les paramètres définis en fonction des activités exercées, des produits utilisés et des déchets générés et sur deux campagnes (hautes eaux et basses eaux).

4.2.3 - Eaux superficielles

L'exploitant fait procéder par un organisme spécialisé, à des prélèvements et à des analyses portant sur les paramètres polluants caractéristiques des produits utilisés et des déchets produits.

Il procède à une mesure de ces paramètres en amont et à une mesure en aval de l'établissement.

4.3 - Schéma conceptuel

L'exploitant est tenu de construire un schéma conceptuel permettant d'identifier, de localiser et de caractériser les sources à l'origine des pollutions et les voies de transfert possibles puis de caractériser les impacts de la source sur l'environnement, sur la base des éléments de diagnostic du site et des milieux, au travers de l'étude historique et documentaire, des données sur la vulnérabilité des milieux et des prélèvements sur le terrain susvisé.

Les études réalisées en application des dispositions de l'article 4.1 seront remises à l'Inspecteur des Installations Classées dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, et celles des articles 4.2 et 4.3 dans un délai de 1 mois supplémentaire.

Article 5 – Compatibilité milieux/Enjeux

Au regard du schéma conceptuel préétabli, et en particulier des impacts et des enjeux qui sont identifiés à l'extérieur du site, après s'être assuré que toutes les sources de pollution sont maîtrisées, l'exploitant s'assure que les milieux à considérer ne présentent pas d'écart d'une part par rapport à la gestion sanitaire mise en place pour l'ensemble de la population résidant sur le territoire français et d'autre part par rapport aux contraintes fixées par les instances nationales ou internationales en matière de protection des ressources naturelles et de la biodiversité.

Pour ce faire, sur la base des enjeux identifiés dans le schéma conceptuel, l'exploitant compare les résultats des analyses effectuées pour la caractérisation des milieux aux valeurs de gestion réglementaires nationales ou internationales reconnues (eau potable, DCE, SDAGE, denrées alimentaires, air extérieur, etc.).

Compte tenu de l'absence de valeurs de gestion réglementaires pour les sols, les résultats des analyses dans ce milieu seront comparés à l'état initial de l'environnement ou, à défaut, au fond géochimique local.

Dans le cas où aucun critère de comparaison ne serait disponible pour certains des milieux pertinents identifiés comme dégradés, une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée, sans pratiquer l'additivité des risques liés aux différentes substances et/ou aux différentes voies d'exposition. L'outil d'appui à la démarche d'Interprétation de l'Etat des Milieux développé par le ministère en charge de l'environnement peut être utilisé à cet effet.

Si, compte tenu du dépassement des valeurs de gestion réglementaires ou de calculs de risques inacceptables, l'état des milieux apparaît incompatible avec les enjeux à protéger à l'extérieur du site, l'exploitant détermine si cette compatibilité peut être rétablie au travers d'actions simples de gestion, en cherchant en premier lieu à supprimer les sources de pollution.

Si aucune disposition simple ne permet de rétablir cette compatibilité, l'exploitant définit les mesures de gestion à mettre en œuvre pour rétablir cette compatibilité (article 6 du présent arrêté).

Un bilan de cet examen est remis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 1 mois après remise de l'étude relative à la caractérisation de l'état des milieux.

Article 6 - Plan de gestion

A partir du schéma conceptuel visé à l'article 4.3, l'exploitant doit proposer les mesures de gestion qu'il mettra en œuvre pour :

- assurer la mise en sécurité du site ;
- en premier lieu, supprimer les sources de pollution sur la base d'un bilan "coûts-avantages" décrivant les possibilités techniques et économiques correspondantes en y associant éventuellement des critères sociaux, sanitaires et environnementaux ;
- sinon et en second lieu, désactiver ou maîtriser les voies de transfert dans la même approche ;
- au-delà de ces premières mesures, gérer le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage (ou son « usage futur ») ;
- contrôler et suivre l'efficacité des mesures de gestion, notamment par la surveillance périodique des milieux ;
- assurer la conservation de la mémoire et la restriction d'usage.

Un second schéma conceptuel, tenant compte de ces mesures de gestion, devra être établi par l'exploitant.

Les éléments relatifs à l'ensemble de ces dispositions devront être remis à l'Inspecteur des Installations Classées dans un délai de 3 mois après la remise de l'étude relative à la caractérisation des milieux, ou le cas échéant, de l'étude relative à la compatibilité comprenant l'étude de l'état des milieux et les enjeux.

Article 7 - Itérativité de la démarche

La réalisation de ces études repose sur un processus nécessairement itératif. L'exploitant est tenu, aux différents stades des études réalisées en application du présent arrêté, de compléter les études et investigations précédemment réalisées à partir du moment où ces compléments permettent d'améliorer la connaissance des phénomènes en jeu et/ou de l'état des milieux.

Article 8 – Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Pau – 50, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX :

- par la société DECONS dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 11 : Notification et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de la commune de Mont de Marsan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société DECONS.

MONT DE MARSAN, le 17 AOUT 2017

Le préfet,

Frédéric PERISSAT